

Le Chef du service administratif, *membre* ;

L'officier d'infanterie de marine le plus élevé en grade ou le plus ancien de grade après le commandant des troupes (en service dans la colonie), *membre* ;

L'officier d'artillerie de marine le plus élevé en grade ou le plus ancien de grade après le commandant des troupes (en service dans la colonie), *membre* ;

Un sous-lieutenant, *secrétaire*.

Le Chef du service de santé est appelé, de droit, au sein du Conseil de défense, pour les questions qui intéressent son service. Il a voix délibérative sur ces questions.

La présidence, en l'absence du Gouverneur en fonctions, est dévolue au Commandant des troupes, ou, en son absence, à l'officier des corps de troupes servant dans la colonie, le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade.

Le secrétaire du Conseil de défense est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Commandant des troupes.

Si les membres titulaires du Conseil de défense se trouvaient dans l'impossibilité d'assister à une séance dudit Conseil, ils seraient remplacés par le fonctionnaire ou l'officier du même service marchant immédiatement après eux, dans l'ordre hiérarchique.

Art. 3. Le Conseil de défense se réunit, sur la convocation du Gouverneur en fonctions, toutes les fois que les circonstances lui paraissent l'exiger.

Les délibérations portent sur toutes les questions sur lesquelles le Gouverneur désire consulter le Conseil de défense, et sur les examens et études pour lesquels le commandant des troupes réclame ses avis ou sa participation.

Le procès-verbal est dressé, séance tenante, par le secrétaire et transcrit sur le registre de délibération, où chacun des membres du Conseil peut faire consigner son opinion avec tous les développements qu'il jugera utiles.

Tous les membres signent au procès-verbal.

Les délibérations ne sont valables que si tous les membres qui composent le Conseil, ou leurs suppléants, sont présents.

Art. 4. Le Commandant des troupes a, seul, qualité pour présenter au Conseil de défense les projets préparés par le service de l'artillerie concernant les constructions neuves, les réparations, les améliorations et l'entretien courant des fortifications et des bâtiments militaires.

Le Commandant des troupes soumet également au Conseil de défense les projets sur l'emplacement et l'importance des magasins ou hôpitaux permanents ou provisoires.